

GE_GERICHTE AARP/319/2025 vom 2. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_319_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/319/2025 du 2 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/319/2025 del 2 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Recevabilité et composition de la juridiction d'appel

E. 1.1

Selon l'art. 8 de la loi d'application du Code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP), les infractions prévues par la législation genevoise sont poursuivies et jugées conformément au Code de procédure pénale (CPP), appliqué à titre de droit cantonal supplétif, ainsi qu'à ses dispositions cantonales d'application.

E. 1.2

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief selon lequel le jugement est juridiquement erroné ou l'état de fait établi de manière

- 10/29 - P/25508/2023 manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP).

Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel "restreint" cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable ; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 145 IV 154 consid. 1 ; 143 IV 241 consid. 2.3.1).

E. 1.3

En l'espèce, l'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 1.4

Conformément à l'art. 129 al. 4 LOJ, lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, le magistrat exerçant la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétent pour statuer.

E. 2

Appréciation de l'accusation

E. 2.1

Selon l'art. 350 al. 1 CPP, le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation mais non par l'appréciation juridique qu'en fait le Ministère public. Ce principe vaut tant durant la procédure de première que de deuxième instance (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 350).

Conformément au principe *iura novit curia*, le tribunal est en effet libre dans la manière d'apprécier les faits d'un point de vue juridique. Il peut s'écarter de l'appréciation juridique que porte le Ministère public sur l'état de fait dans l'acte d'accusation, dans la mesure où les faits sont prouvés et à la condition d'avoir respecté la procédure de l'art. 344 CPP, soit d'en avoir informé les parties présentes et les avoir invitées à se prononcer (Y. JEANNERET et al. [éds], op. cit., n. 5 ad art. 350).

E. 2.2

Dans sa déclaration d'appel, puis lors des débats, le MP a sollicité que C_____ soit reconnue coupable d'infraction à l'art. 11F LPG en lien avec les faits qui avaient été qualifiés d'empêchement d'accomplir un acte officiel et pour lesquels elle a été acquittée par le TP (art. 286 al. 1 CP).

- 11/29 - P/25508/2023

La Cour constate in casu que tous les éléments factuels nécessaires au jugement de l'infraction à l'art. 11F LPG sont compris dans l'ordonnance pénale et que les parties ont pu se prononcer sur leur qualification tant en première qu'en seconde instance. Elle relève au surplus que cette nouvelle qualification juridique n'a pas été contestée par les intimés au stade de l'appel, en dehors de l'acquiescement plaidé.

Partant, rien ne s'oppose à ce que les faits soient également analysés sous l'angle de l'art. 11F LPG.

E. 3

Appréciation des moyens de preuves

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a).

Le principe de la libre-appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble

des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi à la suite de l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort de manière concordante des rapports de police que les forces de l'ordre sont intervenues le jour des faits, aux alentours de 11h55, après avoir été sollicitées en raison de la présence de quatre personnes qui taguaient la façade du bâtiment occupé par G_____ devant le n° _____ de la rue 1_____. Ces constats sont étayés par les photographies versées au dossier, montrant la façade et ses abords

- 12/29 - P/25508/2023 recouverts de peinture 2_____, avec une inscription "3_____" et des affiches de la même couleur. On y distingue également de nombreuses salissures, sous la forme de traces de peinture s'étalant sur le large trottoir ainsi que sur la façade et le portail vitré situés devant l'immeuble. On comprend qu'elles proviennent de l'extincteur et du pot de peinture 2_____ retrouvés sur place par la police.

Plus généralement, les agissements des intimés ont causé un dommage au propriétaire de l'immeuble visé, lequel a déposé plainte avant de la retirer, après avoir été remboursés des frais liés à la restauration de la façade. La Cour ne peut donc que constater, en marge du classement de l'infraction de dommages à la propriété pour des motifs procéduraux, que la manifestation a causé des désagréments excédant ceux qu'implique l'exercice normal de la liberté de réunion pacifique (cf. infra consid. 6.1.2.).

Les intimés ont été interpellés sur les lieux. Il n'est d'ailleurs pas fait mention, ni soutenu par les parties, que d'autres militants ou manifestants, hormis le quatrième individu appréhendé (I_____), y auraient participé. La police fait état que deux d'entre eux, en l'occurrence C_____ et I_____, se trouvaient assis par terre devant la façade, main dans la main, ce qui découle des photographies au dossier, lesquelles montrent que les vêtements de la première sont tâchés de peinture, tandis que le second a ses mains maculées. Quant à E_____ et A_____, ils se trouvaient également dans ce périmètre, l'un avec un gilet 2_____ et l'autre distribuant des tracts. E_____ a confirmé que son rôle était de s'assurer qu'il n'y avait pas de violences, tandis que A_____ distribuait des flyers, selon ses propres dires, pour expliquer l'inscription "3_____" ainsi que le message de leur action à la population.

Selon les déclarations convergentes des intimés, leur action s'inscrivait dans le cadre de celles du mouvement K_____. Elle visait à alerter la population sur l'urgence climatique et la nécessité d'accélérer le processus de rénovation thermique des bâtiments, et ce au travers d'une action marquante, en escomptant un fort écho dans les médias, raison pour laquelle ils avaient peint la façade de l'immeuble où se trouve la banque G_____.

Tous trois ne remettent pas en cause qu'ils se sont réunis sans requérir d'autorisation préalable. Ils estiment cependant qu'ils étaient dans leur bon droit et considèrent avoir agi de manière pacifique et au nom d'une cause supérieure.

L'éthylotest de C_____, effectué à 12h40 au poste de J_____, permet d'apprécier la durée qui s'est écoulée entre la demande d'intervention de la police aux alentours de 11h55 et l'arrivée de la précitée dans ses locaux, première parmi les protagonistes, environ 45 minutes plus tard.

E. 3.3

S'agissant du refus d'obtempérer, qui s'inscrit dans le même complexe de faits décrit supra (cf. consid. 3.2), celui d'une manifestation émaillée de déprédations, il ressort du rapport d'interpellation que les policiers ont demandé à C_____ ainsi qu'à

- 13/29 - P/25508/2023 I_____ de se lever et de les suivre. Face à leur refus, la police les a portés jusqu'à leur véhicule de fonction afin de les emmener au commissariat, celle-ci relevant au passage que A_____ et E_____ n'avaient, quant à eux, opposé aucune résistance.

Cette version a été confirmée par C_____. Elle se souvenait avoir été sommée de se lever et de suivre la police à une seule reprise, injonction à laquelle elle n'avait pas obtempéré, de manière consciente et volontaire. Elle a justifié cette désobéissance par le fait qu'elle voulait avoir plus de temps pour "s'exprimer".

Il ressort clairement, compte tenu de ce qui précède, que c'est face au refus d'obtempérer de l'intimée, qui avait parfaitement compris l'injonction mais qui était résolue à demeurer sur place pour manifester plus longtemps, que les policiers ont pris la décision de la soulever pour l'emmener.

E. 4

Infraction reprochée à A_____, C_____ et E_____

4.1.1. Dans le canton de Genève, la LMDPu a pour but de régir, dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Cst. et la CEDH, l'organisation et la tenue de manifestations, soit tout rassemblement, cortège, défilé ou autre réunion sur le domaine public (art. 1 et 2 LMDPu).

À teneur des travaux préparatoires, la définition de la notion de manifestation permet en particulier d'exclure un certain nombre d'événements qui ne sont pas visés par ladite loi, tels que tous les événements de type commercial (marchés, foires, etc.), culturel (fanfares, fête de la musique, etc.), festif (cortège de l'Escalade, etc.), sportif (courses à pied, de vélo ou autre) ou les déplacements en groupes, notamment de classes scolaires. Par ailleurs, cette loi ne s'applique pas sur le domaine privé et s'inscrit dans le cadre de la liberté de manifester, qu'elle ne remet pas cause (MGC 2003-2004/IV A 1343-1344).

La LMDPu ne définit pas un nombre minimal de personnes pour considérer qu'il s'agit d'une manifestation. La présence de participants en un lieu déterminé, qui n'est pas le fruit du hasard, mais s'inscrit dans un but de "pression citoyenne", tombe sous la définition de manifestation au sens de cette loi (ACPR/771/2020 du 30 octobre 2020 consid. 4).

4.1.2. L'organisation d'une manifestation sur le domaine public est soumise à une autorisation délivrée par le département compétent (art. 3 LMDPu), qui en fixe les modalités, charges et conditions en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence ; il détermine en particulier le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin de celle-ci (art. 5 al. 2 LMDPu).

- 14/29 - P/25508/2023

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), l'exigence d'une autorisation n'est pas contraire à l'art. 11 CEDH, protégeant la liberté de réunion et la liberté d'association, pour autant que le but de la procédure est de permettre aux autorités de prendre des mesures raisonnables et adaptées permettant de garantir le bon déroulement de ce type d'événements. La CourEDH a néanmoins précisé que, si les règles régissant les réunions publiques, telles qu'un système d'autorisation, sont essentielles pour le bon déroulement des manifestations publiques, leur mise en œuvre ne doit pas devenir une fin en soi (arrêt de la CourEDH *Bumbes c. Roumanie* du 3 mai 2022, req. n° 18079/15, § 100 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2022 du 12 décembre 2022 consid. 3.2.2). La CourEDH a souligné à plusieurs reprises l'importance cruciale de la liberté de réunion pacifique, qui, à l'instar de la liberté d'expression, constitue un des fondements d'une société démocratique (arrêt de la CourEDH *Communauté genevoise d'action syndicale c. Suisse* du 15 mars 2022, req. n° 21881/20, § 10 ; *Dinçer c. Turquie* du 16 janvier 2018, req. n° 17843/11, § 20).

4.1.3. Conformément aux principes de proportionnalité et d'opportunité, la police procède à la dispersion des manifestations non autorisées ou qui ne respectent pas les conditions de l'autorisation (art. 6 al. 3 LMDPu). En cas de violences et de débordements, la police emploie sans délai les moyens adéquats et proportionnés pour rétablir l'ordre et identifier les auteurs de troubles ; les participants à la manifestation sont tenus d'obtempérer immédiatement à ses sommations (art. 6 al. 4 LMDPu).

À teneur de l'art. 7 LMDPu, la police appréhende les individus surpris en flagrant délit y compris en cas d'actes préparatoires et de tentative sanctionnés par le droit pénal fédéral (al. 1). La police saisit les objets destinés à commettre ces infractions (al. 2).

4.1.4. À titre de "Dispositions pénales", l'art. 10 LMDPu permet de sanctionner de l'amende jusqu'à CHF 100'000.- celui qui a omis de requérir une autorisation de manifester.

E. 4.2

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux ; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant (ATF 120 IV 136 consid. 2b et 2c/aa et les arrêts cités).

E. 4.3

En l'espèce, sur la base des éléments établis supra (cf. consid. 3.2.), l'action à laquelle les intimés ont pris part doit être considérée comme un rassemblement au sens de la LMDPu. Leur présence sur les lieux s'inscrivait en effet dans un but de "pression citoyenne", au sens de la jurisprudence précitée, et a impliqué un usage accru du

- 15/29 - P/25508/2023 domaine public. Tombant sous le coup de l'art. 2 LMDPu, elle était ainsi soumise à une autorisation délivrée par le département compétent (art. 3 LMDPu).

Aucun des intimés ne soutient qu'il aurait sollicité préalablement une autorisation, telle que la LMDPu l'exige. Tous trois reconnaissent cependant qu'ils savaient que la manifestation n'était pas autorisée, soit, en d'autres termes, qu'ils avaient volontairement omis de requérir l'autorisation idoine.

L'on comprend en outre de leurs dépositions qu'ils ont agi conjointement et de concert, s'associant à l'organisation et à la participation de la manifestation, ce qui les fait tous apparaître comme des auteurs principaux.

Partant, en ne requérant pas l'autorisation de manifester, le comportement de A_____, C_____ et E_____ est constitutif d'une contravention au sens de l'art. 10 LMDPu.

La Cour relèvera, en réponse au grief soulevé par les intimés, que l'art. 10 LMDPu a été considéré comme conforme à la Constitution et à la CEDH par le Tribunal fédéral (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_225/2012 du 10 juillet 2013 consid. 2.1 et 5 ss).

E. 5

Infraction reprochée en sus à C_____

5.1.1. L'art. 286 al. 1 CP punit quiconque empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions.

Sur le plan objectif, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel. Il ne suffit pas qu'il se borne à ne pas obtempérer à un ordre qui lui est donné ou à exprimer son désaccord à l'endroit d'un acte entrepris par un fonctionnaire. Il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel ; il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère.

Le fait pour un auteur de refuser de quitter les lieux de son propre gré ensuite des injonctions de la police et d'attendre que celle-ci l'interpelle pour le faire, sans entrave ou gêne d'actes officiels de la police ni résistance active aux forces de l'ordre, relève d'un simple refus d'obtempérer, comportement que l'art. 286 CP n'incrimine pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_349/2024 du 26 novembre 2024 consid. 2 et 4).

5.1.2. L'art. 11F LPG punit celui qui n'aura pas obtempéré à une injonction d'un membre de la police ou d'un agent de la police municipale agissant dans le cadre de ses attributions.

5.2.1. C'est à bon droit que le TP a considéré que le comportement de C_____ ne tombait pas sous le coup de l'art. 286 CP, ce que le MP n'a pas remis en question dans

- 16/29 - P/25508/2023 sa déclaration d'appel, ayant conclu à une nouvelle qualification des faits en cause. Il ne ressort en effet pas que l'intimée ait opposé une quelconque résistance physique active au moment d'être emmenée, ni qu'elle se soit laissée contraindre avec difficulté, son attitude s'étant limitée au refus d'obtempérer à l'ordre donné.

5.2.2. Autre est la question de la contravention, non qualifiée, à l'art. 11F LPG, englobant toute désobéissance à des injonctions données par les forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions, indépendamment des circonstances de leur intervention (cf. AARP/411/2021 consid. 2.5.). Le Tribunal fédéral retient d'ailleurs, contrairement au grief soulevé par la défense, que le refus d'obtempérer à la police dans le cadre d'une manifestation reste en soi susceptible, dans le canton de Genève, d'être réprimé en vertu de l'art. 11F LPG (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2022 du 12 décembre 2022 consid. 2.5).

En l'occurrence, il est établi que l'intimée a, volontairement et en toute conscience, refusé d'obtempérer à l'injonction de la police (cf. supra consid. 3.3.). Le fait que les policiers n'aient pas réitéré leur demande n'est pas déterminant, C_____ ayant déclaré qu'elle ne souhaitait pas se conformer à l'ordre et voulait rester plus longtemps sur place pour

manifeste, rendant ainsi toute relance inutile.

L'injonction des policiers s'inscrivait dans le cadre de leur mission consistant à réprimer des comportements non autorisés et troublant l'ordre public, la manifestation ayant été émaillée par des déprédations sur un bien privé et la voie publique. Ils étaient donc fondés à ordonner à C_____ de se lever et de les suivre jusqu'à leur véhicule de service pour être emmenée au commissariat, sous réserve des garanties prévues par l'art. 11 CEDH (cf. infra consid. 6.2.). L'intimée, pleinement consciente de l'absence d'autorisation de manifester et des déprédations causées, a donc sciemment choisi de défier l'autorité, fût-ce de manière passive, en persistant à vouloir demeurer sur place.

Partant, elle s'est rendue coupable de contravention à l'art. 11F LPG.

E. 6

Liberté de réunion (art. 22 Cst et 11 CEDH) et restriction du droit fondamental

Le MP soutient que les intimés ne peuvent se prévaloir, contrairement à ce qui a été retenu par le TP, de leur liberté de réunion, garantie par les art. 22 Cst. et 11 CEDH, ce qui rendrait licites leurs comportements.

6.1.1. L'art. 22 Cst. garantit la liberté de réunion (al. 1), toute personne ayant le droit d'organiser des réunions et d'y prendre part ou non (al. 2). Sont considérées comme des réunions les formes les plus diverses de regroupements de personnes dans le cadre d'une organisation déterminée, dans le but, compris dans un sens large, de former ou d'exprimer mutuellement une opinion (ATF 144 I 281 consid. 5.3.1 ; 132 I 256

- 17/29 - P/25508/2023 consid. 3 ; 132 I 49 consid. 5.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_655/2022 du 31 août 2022 consid. 4.2).

L'art. 11 par. 1 CEDH (en relation avec l'art. 10 CEDH), qui consacre notamment le droit de toute personne à la liberté de réunion et à la liberté d'association, offre des garanties comparables (ATF 132 I 256 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_837/2022 du 17 avril 2023 consid. 3.1.1 ; 6B_246/2022 du 12 décembre 2022 consid. 3.2.1). Son exercice est soumis aux restrictions qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (art. 11 par. 2, 1ère phrase, CEDH).

6.1.2. Le Tribunal fédéral a récemment rappelé, en référence à la jurisprudence de la CourEDH, qu'en l'absence d'actes de violence de la part des participants à une manifestation non autorisée, les pouvoirs publics devaient faire preuve, dans le cadre de l'application du droit pénal, d'une certaine tolérance pour les rassemblements pacifiques afin que la liberté de réunion garantie par l'art. 11 CEDH ne soit pas vidée de sa substance. Ainsi, la liberté de participer à une réunion pacifique revêt une telle importance qu'une personne ne peut faire l'objet d'une quelconque sanction – même une sanction se situant vers le bas de l'échelle des peines disciplinaires – pour avoir participé à une manifestation non prohibée, dans la mesure où elle ne commet par elle-même, à cette occasion, aucun acte répréhensible (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1098/2022 du 31 juillet 2023 consid. 6.1.3 ; 6B_246/2022 précité consid. 3.2.4 ; arrêts de la CourEDH Kudrevicius et autres c. Lituanie du 15 octobre 2015 [GC], req. n° 37553/05, § 149, 151 ; Solari c. Moldavie du 28 mars 2017, req. 42878/05, § 37 ; Navalnyy c. Russie du 15 novembre 2018 [GC], req. n° 29580/12, § 128).

La tolérance qui est demandée aux pouvoirs publics à l'égard des rassemblements pacifiques "illégaux" s'étend aux cas dans lesquels la manifestation en cause se tient dans un lieu public en l'absence de tout risque pour la sécurité, et si les nuisances causées par les manifestants ne dépassent pas le niveau de perturbation mineure qu'entraîne l'exercice normal du droit à la liberté de réunion pacifique dans un lieu public. Elle doit également s'étendre aux réunions qui entraînent des perturbations de la vie quotidienne, notamment de la circulation routière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2022 du 12 décembre 2022 consid. 3.2.4 et les références citées, soit notamment les arrêts de la CourEDH *Navalnyy c. Russie* du 15 novembre 2018 [GC], req. n° 29580/12, § 128 ; *Egitim ve Bilim Emekcileri Sendikasi et autres c. Turquie* du 5 juillet 2016, req. n° 20641/05, § 95).

Les limites de la tolérance que les autorités sont censées démontrer à l'égard d'un rassemblement illicite dépendent des circonstances particulières du cas d'espèce, notamment de la durée et de l'ampleur du trouble à l'ordre public causé par le rassemblement ainsi que de la question de savoir si ses participants se sont vu offrir

- 18/29 - P/25508/2023 une possibilité suffisante d'exprimer leurs opinions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2022 du 12 décembre 2022 consid. 3.2.4 ; arrêts de la CourEDH *Frumkin c. Russie* du 5 janvier 2016, req. n° 74568/12, § 97 ; *Kudrevious et autres c. Lituanie* du 15 octobre 2015 [GC], req. n° 37553/05, §§ 155-157 et 176-177). Il ne faut ainsi pas perdre de vue que les autorités sont fondées à prendre des mesures répressives et imposer des sanctions pour des infractions spécifiques commises au cours d'un rassemblement. Des ingérences dans l'exercice du droit à la liberté de réunion sont en principe justifiées pour la défense de l'ordre et la prévention du crime, ainsi que pour la protection des droits et des libertés d'autrui lorsque les manifestants se livrent à des actes de violence (arrêt de la CourEDH *Giuliani et Gaggio c. Italie* du 24 mars 2011 [GC], req. 23458/02, § 251). De même, lorsque des manifestants perturbent intentionnellement la vie quotidienne et les activités licites d'autrui, ces perturbations, lorsque leur ampleur dépasse celle qu'implique l'exercice normal de la liberté de réunion pacifique, peuvent être considérées comme des "actes répréhensibles". Pareil comportement peut justifier l'imposition de sanctions, y compris de nature pénale (arrêt de la CourEDH *Kudrevious et autres c. Lituanie* [GC], § 173-174).

6.1.3. En application des principes exposés supra, le Tribunal fédéral a retenu que le fait de barbouiller le bien d'autrui avec un spray constitue un acte de violence et que, ce faisant, la personne incriminée avait commis un acte de vandalisme incompatible avec la liberté d'expression et d'opinion, estimant qu'il lui aurait été possible de participer à la marche contre le climat, à l'instar des autres participants, sans maculer de peinture rouge les murs du bâtiment d'une banque (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1298/2020 du 28 septembre 2021 consid. 4.3).

E. 6.2

En l'espèce, les intimés ont pris part à une manifestation qui a entraîné des déprédations pour les propriétaires de l'immeuble, dont la façade a été maculée de peinture 2_____, ainsi que des salissures sur le domaine public. Le caractère "lavable" de cette peinture est sans pertinence, dès lors que leur action a tout de même nécessité un nettoyage facturé à plusieurs centaines de francs.

Plus largement, ces seuls faits, assimilables à des actes répréhensibles, suffisent à établir que la manifestation a excédé les désagréments inhérents à l'exercice normal de la liberté de

réunion pacifique, rendant inutile, au passage, l'examen d'éventuelles autres perturbations causées par cette manifestation non autorisée.

Ainsi, par leur comportement, les intimés ont commis un acte de vandalisme incompatible avec la liberté de réunion au sens de la jurisprudence précitée, étant relevé que leur participation à la manifestation n'impliquait nullement de sprayer de la peinture – lavable ou non – sur les murs du bâtiment de la banque.

Par voie de conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les conditions permettant de restreindre la liberté de réunion, les intimés ne pouvant se prévaloir de la protection conférée par ce droit.

- 19/29 - P/25508/2023

Il s'ensuit que la condamnation de A_____, C_____ et E_____ pour une infraction à la LMDPu, de même que de C_____, en sus dans ce contexte, à la LPG, ne consacre pas une violation de la liberté de réunion garantie par les art. 11 CEDH et 22 Cst.

E. 7

Peine

E. 7.1

La peine menace prévue à l'art. 10 LMDPu est une amende pouvant aller jusqu'à CHF 100'000.-, tandis que l'art. 11F LPG prévoit que la sanction encourue est l'amende.

E. 7.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 7.1.2

Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP).

Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 7.1.3

Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Pour calculer la peine complémentaire, le

second tribunal doit d'abord calculer la peine hypothétique de chaque infraction nouvellement jugée ; ensuite, il doit déterminer quelle est l'infraction la plus grave au vu des peines-menaces de chaque infraction commise, y compris celles ayant fait l'objet de la peine à compléter et, en partant de cette dernière, fixer une peine d'ensemble : si l'infraction la plus grave est jugée dans le cadre du prononcé de la peine complémentaire, il faut calculer une peine d'ensemble pour toutes les infractions nouvellement à juger, puis réduire celle-ci afin de tenir compte du fait que l'infraction de base de la peine prononcée antérieurement n'aurait pas eu cette qualité, mais uniquement celle d'infraction aggravante au sens de l'art. 49 al. 1 CP, si

- 20/29 - P/25508/2023 l'ensemble des infractions avait été jugé en une seule fois (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.3 et 2.4.4).

E. 7.1.4

Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (art. 106 al. 1 CP).

L'art. 106 al. 2 CP prévoit que le juge prononce, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus. Au moment de fixer la peine privative de liberté de substitution à une amende, le juge ne doit tenir compte que de la culpabilité de l'auteur, à l'exclusion des circonstances financières propres au condamné (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.7.1).

Le Code pénal n'établissant aucune base de calcul pour le taux de conversion d'une amende en peine privative de liberté de substitution, la doctrine a préconisé un taux de CHF 100.- par jour, correspondant au ratio entre la valeur maximale de l'amende et le nombre maximum de jours de peine privative de liberté de substitution (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS [éds], Commentaire romand : Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 19 ad art. 106 CP).

E. 7.1.5

Conformément à l'art. 48 let. a ch. 1 CP, le juge atténue la peine notamment si l'auteur a agi en cédant à un mobile honorable.

Le caractère honorable des mobiles s'apprécie d'après l'échelle des valeurs éthiques reconnues par la collectivité dans son ensemble. Pour être qualifié d'honorable, il ne suffit pas que le mobile ne soit pas critiquable sur le plan moral, il doit encore se situer dans la partie supérieure des valeurs éthiques. De toute façon, le mobile honorable n'est qu'un des éléments subjectifs de l'infraction ; dans l'appréciation de la peine, il peut être rejeté complètement dans l'ombre par les autres circonstances de l'infraction comme, notamment, la manière dont celle-ci a été commise, le but visé ou la perversité particulière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_713/2018 du 21 novembre 2018 consid. 5.4).

E. 7.1.6

L'art. 52 CP prévoit que, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce, notamment, à lui infliger une peine.

L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi pénale. La culpabilité

de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP, mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction. Toutes les conséquences de l'acte doivent être minimales, et non seulement celles constitutives de l'infraction (ATF 146 IV 297 consid. 2.3 ; 135 IV 130 consid. 5.3.2, 5.3.3 et 5.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_718/2020 du

- 21/29 - P/25508/2023 25 novembre 2020 consid. 2.2 ; 6B_1295/2020 du 26 mai 2021 consid. 7 [considérant non-publié à l'ATF 147 IV 297] ; 6B_519/2020 du 27 septembre 2021 consid. 2.4 s.).

Le fait que les contraventions de droit cantonal constituent généralement des cas bagatelles n'exclut pas une exemption de peine fondée sur l'art. 52 CP, appliqué à titre de droit cantonal supplétif (art. 1 al. 1 let. a LPG). Cette exemption suppose toutefois que le fait en question apparaisse, quant à la faute et aux conséquences de l'acte, comme d'une gravité significativement moindre que le cas typique du comportement réprimé (ATF 138 IV 13 consid. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_94/2014 du 11 juin 2014 consid. 2.2).

7.2.1. En l'espèce, la faute des intimés relative à l'omission de requérir une autorisation (art. 10 LMDPu) doit être qualifiée de moyenne. Ils ont agi au mépris de la législation en vigueur, n'ayant sollicité aucune autorisation et reconnaissant expressément savoir qu'une telle manifestation n'était pas autorisée. Leur faute ne saurait donc être assimilée à celle d'une personne qui aurait simplement omis de requérir l'autorisation de manifester, par exemple parce qu'elle n'était pas au fait de la législation en la matière. Elle porte directement atteinte à la crédibilité du système de l'autorisation et, par conséquent, à l'autorité de la puissance publique.

Même s'il sera retenu, à décharge, que la manifestation n'a duré qu'une trentaine de minutes, qu'elle est restée cantonnée à la portion de trottoir devant la façade de l'immeuble, que l'intervention policière s'est limitée à une courte période et que la gestion de l'incident s'est déroulée sans invective ni violence, les dégradations causées au bâtiment ne peuvent être éludées.

Les intimés ont agi de façon planifiée et coordonnée, assumant des rôles d'importance comparable et unissant leurs efforts vers un même objectif.

7.2.2. La faute de C_____ en lien avec son refus d'obtempérer (art. 11F LPG) n'est pas anodine. En s'opposant à l'injonction des policiers de se lever de l'emplacement où elle manifestait sans droit et de les suivre, elle a défié l'autorité et montré un mépris tant pour les règles en vigueur que pour l'ordre public.

7.2.3. La collaboration à la procédure des intimés a été mitigée : ils ont d'abord refusé de répondre aux questions de la police, avant de reconnaître les faits – mais uniquement ceux concernant chacun d'eux – en cours de procédure.

La prise de conscience de A_____ est inexistante, celui-ci ayant encore adopté en appel une position visant à minimiser les faits, tout en faisant fi de la réalité des circonstances et ne montrant aucun amendement. Cette action ne l'a d'ailleurs pas dissuadé de concourir à d'autres actions liées à la défense du climat (cf. supra

- 22/29 - P/25508/2023 point D./a.), lesquelles ont donné lieu à l'ouverture de procédures pénales, alors même qu'il faisait déjà l'objet d'une mise en prévention dans la présente cause.

Concernant C_____, sa prise de conscience n'est en rien aboutie. Elle maintient s'être trouvée en droit d'agir de la sorte, en dépit du caractère pénal de ses actes. Elle n'a aucun précédent judiciaire, ce qui constitue un élément neutre dans la fixation de la peine.

La prise de conscience de E_____ est, en raison de son absence d'amendement et d'introspection personnelle, tout aussi inexistante que celle de ses co-auteurs. Il a persévéré dans la commission d'actes en lien avec la protection du climat, postérieurs aux faits de la présente cause et pour lesquels il a été pénalement condamné (cf. supra point D./c.).

La situation personnelle des intimés est favorable, sinon sans particularité.

E. 7.3

Bien que non plaidée, au-delà de leur acquittement, les intimés ne sauraient bénéficier d'une exemption de peine.

S'ils ont certes agi pour défendre une cause idéale, la manière dont ils ont voulu s'assurer d'une certaine visibilité, en taguant un bien privé et en salissant le domaine public, fait obstacle à la circonstance atténuante du mobile honorable, incompatible avec un tel geste, si bien que les art. 48 let. a CP et 52 CP ne sauraient s'appliquer dans le cas d'espèce.

Les comportements illicites adoptés par les intimés ne sauraient en outre justifier la cause qu'ils portent, ce que le Tribunal fédéral a rappelé dans des affaires portant sur des actions climatiques, notamment au vu de la possibilité de défendre légalement leur cause, du fait que leur comportement n'a pas été sans conséquence pour la propriété privée, ou encore, s'agissant de C_____, de la volonté affichée de ne pas obtempérer aux injonction de la police (cf. par ex. arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2020 du 26 mai 2021 consid. 7 [considérant non-publié à l'ATF 147 IV 297] ; 6B_81/2023 du 8 février 2024 consid. 8.2).

7.4.1. Vu ce qui précède, une amende de CHF 300.- s'avèrerait appropriée pour sanctionner la violation de l'art. 10 LMDPu s'agissant de A_____, montant qui se situe dans une fourchette basse (montant maximal de CHF 10'000.-) et qui prend en considération sa situation personnelle. Celle-ci sera cependant fixée à CHF 100.- pour tenir compte de l'équivalent de deux jours de détention avant jugement subi par ce dernier (la durée de sa détention ayant été d'environ 28 heures ; cf. supra point B./a.d.).

- 23/29 - P/25508/2023

Par parallélisme, il conviendra de prononcer une peine privative de liberté de substitution d'un jour pour le cas où, de manière fautive, l'intimé ne payait pas l'amende. 7.4.2.

S'agissant de E_____, une amende de CHF 300.- apparaîtrait également appropriée.

Toutefois, dans la mesure où l'intéressé a été condamné le 7 août 2024 par le MP à une amende de CHF 500.- pour violation simple des règles de la circulation routière et infraction à l'art. 10 LMDPu, on se trouve dans un cas de concours réel rétroactif.

L'infraction à l'art. 10 LMDPu sanctionnée dans la procédure P/6569/2024 doit être considérée comme la plus grave. Si la Cour avait dû connaître des faits découlant des deux procédures en cause, elle aurait donc fixé une amende de base de CHF 400.- pour l'infraction à la LMDPu, qu'elle aurait aggravée de CHF 200.- (peine hypothétique : CHF 300.-) pour l'infraction à la LMDPu dans la présente affaire et de CHF 100.- (peine hypothétique : CHF 150.-) pour la violation simple des règles de la circulation routière.

Comme la sanction du 7 août 2024 est en force, il s'ensuit que l'amende complémentaire à infliger à E_____ devrait s'élever à un montant de CHF 200.-. Compte tenu des deux jours de détention avant jugement subis par l'intimé, l'amende complémentaire sera toutefois

d'une quotité nulle.

7.4.3. S'agissant de C_____, il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine.

Une amende de CHF 300.- apparaît adéquate pour sanctionner l'infraction la plus grave, soit celle de violation à l'art. 10 LMDPu, à laquelle il sied d'ajouter CHF 200.- (peine hypothétique : CHF 300.- ; cf. barème de taxation relatif aux contraventions du Service des contraventions [D.7 – Annexe, p. 70, point N02.H]) pour l'infraction à l'art. 11F LPG.

Le montant total de CHF 500.- sera toutefois réduit à CHF 300.- pour tenir compte de la détention avant jugement (équivalente à deux jours, cf. supra point B./a.b.), montant qui est en adéquation avec la situation personnelle de l'intimée. La peine privative de liberté de substitution sera fixée à trois jours.

E. 8

Frais de la procédure

8.1.1. Aux termes de l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure.

Le sort des frais de procédure de première instance est régi par l'art. 426 al. 1 1ère phr. CPP, aux termes duquel le prévenu supporte les frais de procédure s'il est

- 24/29 - P/25508/2023 condamné. La raison en est qu'il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1).

Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352).

8.1.2. Selon la jurisprudence relative à l'art. 426 al. 2 CPP, mais applicable par analogie à l'art. 430 al. 1 let. a CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.3), la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais, respectivement le refus de lui allouer une indemnisation à raison du préjudice subi par la procédure pénale, doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement un refus d'indemnisation, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; ATF 116 Ia 162 consid. 2c; arrêts 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_301/2017 du 20 février 2018 consid. 1.1).

Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; arrêt 6B_301/2017 consid. 1.1). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle,

ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 consid. 2c ; arrêt 6B_301/2017 précité consid. 1.1). La mise des frais à la charge du prévenu doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2).

E. 8.2

En l'espèce, les intimés ont été reconnus coupables d'infraction à l'art. 10 LMDPu, et C_____ de refus d'obtempérer en sus, ce qui implique de mettre les frais correspondants de la procédure préliminaire et de première instance à leur charge.

Les intimés ont été en revanche acquittés de dommages à la propriété, le TP ayant procédé au classement des faits y relatifs. Or, si la procédure n'a pas été menée à terme de ce chef, c'est uniquement en raison du remboursement par les intimés des frais consécutifs à la réparation des désagréments occasionnés à la façade de l'immeuble, ce

- 25/29 - P/25508/2023 qui a conduit au retrait de plainte, avant les débats de première instance. On relèvera que le dommage causé au bien d'autrui, protégé civilement (art. 641 du Code civil suisse) et pénalement, et qui a conduit au dépôt d'une plainte, est sans conteste à l'origine de l'ouverture de la présente procédure. Le lien de causalité est dès lors établi et les intimés ne sauraient reprocher au MP d'avoir procédé par excès de zèle, tandis que les actes d'instruction accomplis jusqu'à la saisine de l'autorité de jugement étaient en adéquation avec les faits qui leur étaient reprochés.

En définitive, il convient de condamner les intimés à l'intégralité des frais de la procédure préliminaire et de première instance. Ceux-ci seront mis à hauteur de 40% à la charge de C_____, reconnue coupable de deux infractions, tandis qu'un pourcentage de 30% sera supporté par A_____ et E_____ chacun.

8.3.1. Selon l'art. 428 al. 1 1ère phr. CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé.

8.3.2. Le MP obtient gain de cause sur la culpabilité et la question des frais. Par conséquent, les frais de la procédure d'appel seront supportés par les intimés, ceux-ci comprenant un émolument de CHF 1'200.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), dans la même mesure que la clé de répartition retenue supra (cf. consid. 8.2.).

E. 9

Indemnités

E. 9.1

La question de l'indemnisation selon l'art. 429 CPP doit être tranchée après celle des frais, selon l'art. 426 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 5.1; 6B_373/2019 du 4 juin 2019 consid. 1.2). Dans cette mesure, la décision sur ceux-ci préjuge du sort de celle-là (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352).

E. 9.2

Compte tenu de ce qui précède, les conclusions en indemnisation des intimés pour la procédure préliminaire, de première instance et d'appel seront rejetées. * * * * *

- 26/29 - P/25508/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.